



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-036

Bosch Rexroth B.V.

*Décision prise
le mercredi 29 octobre 2014*

*Décision et motifs rendus
le jeudi 30 octobre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

BOSCH REXROTH B.V.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. Puisque la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse à son opposition présentée à l'institution fédérale, la plainte est prématurée.

Ann Penner
Ann Penner
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur une demande de propositions (invitation n° 31184-143772/A) émise le 15 mai 2014 par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du Conseil national de recherches du Canada, pour l'acquisition d'un générateur de vagues directionnelles.

3. Bosch Rexroth B.V. (Bosch) allègue que TPSGC a conclu à tort que sa proposition n'était pas conforme. Plus particulièrement, Bosch allègue que sa proposition a été mal évaluée au cours du processus de l'évaluation technique. Bosch allègue également un manque de transparence de la part de TPSGC, car il lui a été impossible de comparer son évaluation à celle de ses concurrents, en particulier à celle du soumissionnaire retenu, Akamina Technologies Inc.

4. Le 28 octobre 2014, Bosch a fait parvenir une lettre à TPSGC manifestant son opposition à l'égard de la décision de TPSGC de considérer que sa proposition n'était pas conforme. Bosch a déposé sa plainte auprès du Tribunal le même jour.

5. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « [...] les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

6. En l'espèce, il est clair que Bosch n'a pas encore reçu un refus de réparation parce que sa lettre d'opposition a été expédiée le jour même du dépôt de sa plainte. Par conséquent, il est toujours possible que Bosch reçoive une réponse positive de TPSGC concernant son opposition et que TPSGC lui accorde la réparation demandée. Jusqu'à ce que TPSGC refuse la réparation demandée, le Tribunal est dans l'impossibilité de déterminer s'il y a une indication raisonnable que le marché public n'a pas été passé conformément aux accords commerciaux. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte de Bosch est prématurée.

7. Toutefois, la décision du Tribunal n'empêche pas Bosch de déposer ultérieurement une autre plainte lorsque TPSGC aura répondu à sa lettre d'opposition ou si TPSGC ne lui répond pas dans un délai raisonnable. Si Bosch dépose une nouvelle plainte, celle-ci doit être déposée dans les délais prescrits par le *Règlement* et doit comprendre toute la documentation pertinente, comme spécifié au paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*. Le Tribunal fait remarquer à Bosch que tous les documents requis aux termes de cette disposition n'ont pas été fournis dans le cadre de la présente plainte; cette déficience doit donc être remédiée si Bosch décide de déposer une nouvelle plainte.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

DÉCISION

8. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner
Ann Penner
Membre président